


PHILANTHROPIE STRATÉGIQUE

Novembre 2021

Kate Lazier, directrice, Philanthropie et planification de succession



Les dons de bienfaisance procurent de nombreux avantages, qu'il s'agisse de la satisfaction de soutenir de nobles causes ou du droit à des crédits pouvant réduire l'impôt à payer¹. Cet article présente un survol de la planification philanthropique stratégique et traite du choix d'organismes de bienfaisance, des fonds orientés par le donateur, des avantages fiscaux des dons de bienfaisance et des types de dons de bienfaisance.

Appuyer les causes importantes pour vous et votre famille

On recense plus de 80 000 organismes de bienfaisance enregistrés au Canada, alors il peut être difficile de déterminer ceux que vous voulez soutenir. Pour commencer, posez-vous les questions suivantes :

- Quelles sont les causes qui comptent pour vous ou votre famille?
- Qu'est-ce qui vous rend heureux? Quelles sont vos préoccupations?
- Souhaitez-vous vous attaquer à un problème en particulier ou à plusieurs enjeux?
- Souhaitez-vous aider un groupe ou une tranche démographique en particulier?
- À quelles régions ou collectivités souhaitez-vous que votre don bénéficie?
- Quelles valeurs ou philosophies inspirent vos dons?

Les réponses à ces questions vous aideront à vous concentrer sur les causes caritatives qui vous tiennent le plus à cœur. Les bons choix sont nombreux et il y a plus d'une bonne réponse. Pensez à demander l'aide de votre famille, de vos amis et de vos conseillers pour prendre votre décision.

Si vous avez besoin de plus de temps pour arrêter votre choix, une fondation privée ou un fonds orienté par le donateur pourrait vous convenir. Un don à une fondation privée ou à un fonds orienté par le donateur vous permet de recevoir un reçu fiscal pour don de bienfaisance pour l'année où vous versez un don, et les fonds peuvent être distribués à d'autres organismes de bienfaisance enregistrés au fil du temps.

¹ Dans cet article, nous supposons que les dons sont faits à des organismes de bienfaisance enregistrés canadiens.

Fondation privée

Une fondation privée convient davantage aux donateurs qui souhaitent participer à l'administration d'un organisme de bienfaisance ou mener directement des programmes de bienfaisance. Les donateurs qui aspirent à créer une fondation privée doivent disposer d'un capital important à donner (généralement plusieurs millions de dollars), compte tenu des coûts associés à l'exploitation d'une telle fondation.

Il incombe au donateur d'établir la fiducie ou la société, d'enregistrer l'organisme de bienfaisance et de s'occuper de l'administration courante de la fondation privée. Pour commencer, vous aurez besoin d'un conseil d'administration ou de fiduciaires, de professionnels en placements et d'une équipe juridique et comptable pour créer votre fondation, l'enregistrer auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et produire les documents annuels exigés. Les fondations privées sont soumises à des règles particulières. Par exemple, une fondation privée ne peut pas remettre un reçu fiscal pour don de bienfaisance constitué d'actions d'une société privée à un donateur qui est un administrateur de la fondation². Il est recommandé de chercher conseil auprès de professionnels afin de vous assurer que la fondation peut émettre un reçu pour vos dons.

Fonds orienté par le donateur

Les fonds orientés par le donateur conviennent aux particuliers qui aiment l'idée d'une fondation privée, mais ne veulent pas administrer un organisme de bienfaisance, ainsi qu'aux donateurs qui préfèrent l'anonymat. Un fonds orienté par le donateur est un compte détenu auprès d'une fondation publique qui détient vos dons. Vous faites des dons à la fondation publique et recevez un reçu fiscal pour vos dons. Chaque année, vous pouvez recommander des distributions tirées de votre fonds orienté par le donateur à d'autres organismes de bienfaisance enregistrés. Le conseil d'administration de la fondation publique a le dernier mot sur les distributions, mais la plupart des fondations suivront vos recommandations.

Les fonds du fonds orienté par le donateur sont investis et fructifient à l'abri de l'impôt, ce qui permet de verser plus de fonds au profit d'autres organismes de bienfaisance. L'administration et la conformité du fonds orienté par le donateur sont assurées par la fondation publique. Les fondations facturent des frais d'administration (généralement compris entre 0,5 % et 1,5 %) souvent inférieurs à ce qu'il vous en coûterait d'administrer votre propre fondation privée.

Les fonds orientés par le donateur peuvent assurer une plus grande confidentialité qu'une fondation privée. Les fondations privées doivent divulguer des renseignements importants dans leur déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, y compris des renseignements sur les fonds de l'organisme de bienfaisance, ses administrateurs et les montants accordés à chaque organisme de bienfaisance bénéficiaire. Ces renseignements sont accessibles au public sur le site Web de l'ARC. Les fondations publiques doivent remplir la même déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance, mais ces déclarations ne comprennent pas de renseignements sur les fonds orientés par le donateur. De plus, de nombreux fonds orientés par le donateur permettent au donateur de distribuer des fonds anonymement à d'autres organismes de bienfaisance.

Votre famille peut tout de même participer à votre fonds orienté par le donateur. Vous pouvez avoir des discussions familiales sur les organismes de bienfaisance qui devraient bénéficier de votre fonds. De plus, vous pourriez nommer des membres de votre famille comme successeurs en cas d'incapacité ou à votre décès, afin qu'ils puissent recommander des subventions de charité tirées du compte lorsque vous ne pourrez plus le faire.

Si vous souhaitez établir un fonds orienté par le donateur auprès d'une fondation publique, communiquez avec votre conseiller en placement pour en savoir plus.

² La fondation pourra peut-être émettre un reçu fiscal si les titres non admissibles sont vendus dans un délai de cinq ans.





Avantages fiscaux des dons de bienfaisance

Les gouvernements fédéral et provinciaux offrent des incitatifs fiscaux pour encourager les dons de bienfaisance. Lorsque vous faites un don à un organisme de bienfaisance enregistré, vous pouvez demander un crédit d'impôt pour dons non remboursable qui sera déduit de l'impôt à payer pour l'année en question. Pour la plupart des dons, le montant maximal sur lequel vous pouvez demander un crédit d'impôt pour dons chaque année correspond à 75 % de votre revenu imposable³. Les crédits d'impôt pour don de bienfaisance inutilisés peuvent être reportés et réclamés au cours des cinq années (10 années pour les dons de terres écosensibles) suivant le don⁴.

Les taux de crédit d'impôt pour dons varient selon votre province ou territoire et votre tranche d'imposition. La première tranche de 200 \$ de dons à un organisme de bienfaisance enregistré donne droit à un crédit d'impôt moins élevé. Le reste de vos dons donne droit à un crédit d'impôt plus élevé et, dans la mesure où le revenu des particuliers se situe dans la tranche d'imposition supérieure, les crédits fédéral et provinciaux combinés varient de 44,5 % au Nunavut à 54 % en Alberta et en Nouvelle-Écosse.

Conjoints et conjoints de fait

Les personnes mariées et en union de fait peuvent combiner leurs dons de bienfaisance et l'un des conjoints peut réclamer tous les dons jusqu'à concurrence de sa limite personnelle. Demander à une seule personne de déclarer tous les dons évite d'avoir le crédit d'impôt le moins élevé sur la première tranche de 200 \$ pour le deuxième conjoint. Si les revenus des conjoints ou conjoints de fait se situent dans des fourchettes d'imposition différentes, demander tous les crédits d'impôt pour dons au nom du conjoint dont le revenu est le plus élevé peut également donner lieu à un crédit d'impôt pour don de bienfaisance plus élevé.

Dons de sociétés

Il existe aussi des incitatifs fiscaux pour encourager les sociétés à faire des dons de bienfaisance. Une société qui fait un don à un organisme de bienfaisance enregistré peut déduire la juste valeur marchande du don de son revenu imposable. La déduction fiscale maximale pour dons pouvant être demandée chaque année correspond à 75 % du revenu imposable de la société⁵. Les dons inutilisés peuvent être reportés et déduits au cours des cinq années suivantes (10 années pour les dons de terres écosensibles) suivant l'année du don.⁶

Si vous possédez une société privée, déterminez qui, du particulier ou de la société, aurait avantage à faire votre don de bienfaisance. Qui a des actifs à donner? Qui a un revenu imposable? Les conjoints et les conjoints de fait peuvent partager les crédits d'impôt pour dons de leur vivant, mais les autres contribuables ne peuvent pas le faire. Un actionnaire ne peut pas se prévaloir d'un crédit d'impôt pour un don fait par sa société. Faites votre don de bienfaisance au nom du particulier ou de la société en fonction de la personne pour laquelle vous voulez demander le crédit d'impôt ou la déduction pour don de bienfaisance.

³ Ce plafond peut être augmenté de 25 % de tout gain en capital imposable ou de la récupération sur l'amortissement découlant de dons admissibles de biens en immobilisation.

⁴ Des règles plus généreuses s'appliquent aux dons de terres écosensibles et de biens culturels et aux dons successoraux, comme il est expliqué plus loin dans le présent article.

⁵ Ce plafond peut être augmenté de 25 % de tout gain en capital imposable ou de la récupération sur l'amortissement découlant de dons admissibles de biens en immobilisation.

⁶ Des règles plus généreuses s'appliquent aux dons de terre écosensible et de biens culturels, comme il est expliqué plus loin dans le présent article.

Dons du vivant

Donner à un organisme de bienfaisance de votre vivant comporte de nombreux avantages. Tout d'abord, votre don peut être utilisé pour aider d'autres personnes immédiatement. Vous aimerez peut-être voir votre don utilisé à bon escient de votre vivant. Si vous faites des dons de façon continue, vous pouvez évaluer l'incidence de votre générosité et décider de la meilleure façon d'affecter votre prochain don.

Du point de vue de la planification fiscale, lorsque vous faites un don de bienfaisance, vous pouvez réduire l'impôt à payer de votre vivant ou par votre succession. S'il survient un important fait générateur d'impôt, comme la vente de votre entreprise ou de votre propriété de vacances, vous pourriez réduire l'impôt à payer en faisant un don important à un organisme de bienfaisance au cours de la même année d'imposition. Puisque les dons de bienfaisance effectués de votre vivant ne peuvent être reportés aux années d'imposition précédentes, il est important de faire le don avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle vous voulez demander la déduction pour le don.

Dons successoraux

Vous pouvez aussi aider un organisme de bienfaisance et réduire l'impôt à payer à votre décès en laissant un don à un organisme de bienfaisance enregistré à titre de bénéficiaire de votre testament. Par ailleurs, lorsque la loi provinciale le permet, vous pouvez utiliser une formule ou un document de désignation de bénéficiaire pour désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de vos comptes enregistrés, comme un REER, un FERR ou un CELI, ou comme bénéficiaire d'une police d'assurance vie⁷. Votre testament et les documents de désignation de bénéficiaire sont importants, car le représentant successoral n'a pas le pouvoir discrétionnaire de faire un don de bienfaisance sans ces instructions de votre part. Les dons indiqués dans ces documents seront versés à l'organisme de bienfaisance seulement après votre décès. Vous pouvez modifier vos dons en mettant à jour votre testament ou vos désignations de bénéficiaires. Après votre décès, votre succession recevra un reçu fiscal pour les dons effectués. Avec une planification adéquate, le crédit d'impôt pour don de bienfaisance pourra être déduit de 100 % du revenu imposable l'année du décès ou l'année précédant immédiatement le décès, ou de 75 % du revenu imposable de la succession pendant au moins cinq ans⁸. Pour en savoir plus sur ces dons, consultez l'article Les dons de bienfaisance par voie successorale⁹.

Dons en espèces

Les espèces sont l'instrument le plus simple pour faire un don à un organisme de bienfaisance. Elles permettent de donner facilement à un organisme de bienfaisance, par exemple, en faisant un don en ligne, en envoyant un chèque par la poste ou en demandant à votre employeur de retenir les fonds à la source. À la réception des fonds, l'organisme de bienfaisance peut vous remettre un reçu fiscal pour don de bienfaisance.

⁷ Au Québec, vous ne pouvez désigner des bénéficiaires que pour les REER, FERR ou CELI émis à titre de rente et pour les polices d'assurance vie.

⁸ La succession doit être assujettie à l'imposition à taux progressifs pour pouvoir déduire le don au cours de ces années.

⁹ L'article est accessible en ligne à l'adresse https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/report-charitable-estate-gifts-fr.pdf.





Dons de titres négociés en bourse

Les organismes de bienfaisance acceptent volontiers les dons en espèces, mais le don de certains titres dont la valeur a augmenté peut se traduire par des économies d'impôt. Les titres admissibles comprennent les actions et obligations inscrites à une bourse désignée et certaines parts de fonds communs de placement ou de fonds distincts. Il n'y a aucun impôt sur les gains en capital à payer sur les titres admissibles donnés directement en nature à un organisme de bienfaisance enregistré. De plus, vous pouvez quand même demander un crédit d'impôt pour don de bienfaisance fondé sur la juste valeur marchande des titres à la date du transfert. En raison de cet incitatif fiscal, il pourrait être plus avantageux de donner des titres admissibles directement à un organisme de bienfaisance que de les vendre et de lui donner le produit.

Cet incitatif s'applique aussi dans le cas des sociétés privées qui donnent des titres admissibles. La société obtient un reçu fiscal pour la juste valeur marchande des titres et les titres donnés ne sont pas assujettis à l'impôt sur les gains en capital. De plus, le montant total du gain en capital est ajouté au compte de dividendes en capital (CDC) de la société. Il se pourrait donc que l'actionnaire reçoive un dividende en capital non imposable de la société.

Biens culturels ou écologiques canadiens

Des incitatifs fiscaux bonifiés s'appliquent aux dons de biens culturels canadiens ou de terres écosensibles à des organismes de bienfaisance. Les deux types de biens nécessitent une demande au gouvernement fédéral. Les organismes gouvernementaux certifient que le bien est admissible à ce traitement fiscal et évaluent la propriété aux fins du reçu fiscal pour don de bienfaisance. Une fois le certificat obtenu, le don de biens culturels canadiens doit être fait à un établissement désigné. De même, les terres, les servitudes de conservation, les conventions ou les servitudes sur les terres écosensibles doivent être léguées à une administration fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, ou à un organisme de bienfaisance enregistré approuvé par Environnement et Changement climatique Canada. Ces organismes de bienfaisance détiennent ces dons spéciaux dans le but de les préserver pour les générations futures.

Aux fins de l'impôt, la limite des montants demandés en déductions et crédits d'impôt pour dons de bienfaisance est augmentée à 100 % (plutôt qu'à 75 %) du revenu imposable pour les dons de biens culturels canadiens ou de terres écosensibles. Les crédits d'impôt inutilisés pour les dons de terres écosensibles peuvent aussi être reportés sur dix ans (plutôt que sur cinq ans).

Police d'assurance vie

Si vous souhaitez faire un don de bienfaisance important à un coût relativement faible, un don de police d'assurance vie à un organisme de bienfaisance peut être une option à envisager. Il existe différentes façons de donner une police d'assurance vie.

Vous pouvez rester titulaire d'une police d'assurance vie existante et désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de la police. Dans ce cas, l'organisme de bienfaisance recevra le produit de la prestation de décès à votre décès et remettra à votre succession un reçu fiscal correspondant au montant total du produit de l'assurance. Comme pour d'autres dons successoraux, le reçu fiscal pour don de bienfaisance pourra servir à réduire l'impôt à payer dans l'année du décès, dans l'année précédant le décès ou pour la succession.

Vous pouvez aussi réduire l'impôt à payer de votre vivant en transférant une police d'assurance nouvelle ou existante à un organisme de bienfaisance. Dans ce cas, l'organisme de bienfaisance devient titulaire de la police. Vous obtiendrez alors un reçu fiscal pour don de bienfaisance correspondant à la valeur de la police et aux primes d'assurance que vous payez une fois que l'organisme de bienfaisance est devenu titulaire de la police. Si la police a été souscrite depuis un certain temps, il faudra peut-être faire appel à un évaluateur professionnel pour en déterminer la juste valeur marchande au moment du transfert. Si la valeur de la police dépasse son prix de base, vous devez inclure la différence dans votre revenu.

L'imposition et les dons de produits d'assurance vie sont assujettis à de nombreuses règles et exceptions, ce qui en fait un sujet particulièrement complexe. Ces stratégies ne doivent être mises en œuvre qu'avec l'aide de fiscalistes qualifiés afin d'obtenir le résultat souhaité.



Conclusion

La philanthropie stratégique vise à rendre vos dons de bienfaisance plus gratifiants. Réfléchissez aux causes qui comptent le plus pour vous. Intégrez votre stratégie de dons de bienfaisance dans un plan de gestion de patrimoine complet qui tient compte de votre situation financière et de vos objectifs philanthropiques. Demandez conseil à votre spécialiste en services financiers, à votre fiscaliste et à votre conseiller juridique, afin d'examiner votre situation personnelle et de planifier votre stratégie de dons de bienfaisance.

Cet article de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

« Gestion privée CIBC » représente des services offerts par la Banque CIBC et certaines de ses filiales, par l'intermédiaire de Privabanque CIBC; Gestion privée de portefeuille CIBC, une division de Gestion d'actifs CIBC inc. (GACI); Compagnie Trust CIBC; et CIBC Wood Gundy, une division de Marchés mondiaux CIBC inc. Privabanque CIBC fournit des solutions de Services Investisseurs CIBC inc. (SICI), de GACI ainsi que des produits de crédit. Les services de Gestion privée CIBC sont offerts aux personnes admissibles. Le logo CIBC et « Gestion privée CIBC » sont des marques de commerce de la Banque CIBC, utilisées sous licence